

Demande de renseignements no1 du GRAME à Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Transport
Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes
comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)
(R-3927-2015)

I) DEMANDE RÉTROACTIVE DE MODIFICATIONS DES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX US GAAP DES ÉTATS FINANCIERS D'HYDRO-QUÉBEC

Référence

i. R-3927-2015, B-005, page 6

Depuis le 1er janvier 2012, les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur sont établis sur la base des normes internationales d'information financière (IFRS), tel que l'a reconnu la Régie de l'énergie (Régie) dans ses décisions D-2012-0211, D-2013-0372 et D-2014-0353, ainsi que selon les pratiques comptables reconnues par la Régie.

Le Conseil des normes comptables du Canada ayant reporté à plusieurs reprises la date de mise en oeuvre des IFRS pour les entreprises à tarifs réglementés, le dernier report étant le 1er janvier 2015, Hydro-Québec a choisi de se prévaloir de ces reports et a dressé ses états financiers à vocation générale des exercices 2014, 2013 et 2012 sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, tels qu'ils sont présentés à la partie V du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, « Normes comptables pré-basculement ».

À compter du 1er janvier 2015, Hydro-Québec a décidé de dresser ses états financiers à vocation générale selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).

Plusieurs éléments ont incité Hydro-Québec à vouloir effectuer un changement de référentiel comptable en faveur des US GAAP, notamment :

- *L'incertitude entourant les travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) sur la comptabilité des activités à tarifs réglementés. Dans un premier temps, l'IASB a publié en janvier 2014 la norme provisoire IFRS 14 permettant aux premiers adoptants des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers. Cette norme provisoire a des impacts importants sur la présentation des états financiers. (Notre souligné) Dans un deuxième temps, un projet à plus long terme abordera la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif. Le processus entourant ce projet pourrait se poursuivre pendant plusieurs années et, selon ses conclusions, l'IASB pourrait publier une norme définitive ou ne formuler aucune exigence précise et retirer la norme provisoire IFRS 14. La finalité relative aux travaux de l'IASB est fondamentale pour Hydro-Québec, car l'issue de ce projet pourrait influencer sur sa situation financière et accroître la volatilité de ses résultats.*

Les US GAAP permettent de maintenir le statu quo et de dissiper cette incertitude, car ils prévoient la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires.

ii. R-3927-2015, B-0011, Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Réponse 3.1

Préambule :

« Finalement, la décision d'abandonner le projet de réfection de la centrale Gentilly-2 en 2012 pourrait entraîner pour Hydro-Québec un impact en IFRS concernant l'obligation liée à la mise hors service de la centrale. Cet impact n'existe pas en US GAAP et en PCGR. En effet, la similitude entre les US GAAP et les PCGR du Canada fait en sorte que la transition n'a pas d'incidence pour Hydro-Québec en ce qui a trait aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. » Pièce B-0005, p. 6.

Demande : 3.1 Veuillez expliquer le traitement comptable relatif à l'obligation liée à la mise hors service de la centrale Gentilly-2 selon les normes IFRS et selon les US GAAP.

Réponse : En vertu des IFRS, le montant de l'obligation liée à la mise hors service (OLMHS) de la centrale Gentilly-2 initialement comptabilisé a été ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation visée et a été amorti sur la durée de vie de celle-ci.

En vertu des US GAAP, le traitement comptable est similaire à celui des IFRS à l'exception du fait que la valeur comptable de l'OLMHS n'est pas réévaluée à la suite d'une modification du taux d'actualisation. De plus, la charge de désactualisation est comptabilisée dans les charges d'exploitation plutôt que dans les frais financiers.

Toute variation due à l'écoulement du temps est comptabilisée dans les frais financiers de la période au cours de laquelle la variation survient (charge de désactualisation) et le montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de l'OLMHS.

Les variations résultant de révisions de l'échéancier, du montant des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable de l'OLMHS et le coût correspondant est comptabilisé aux résultats. Lors du règlement final de l'OLMHS, l'écart entre le solde de la provision et le coût réel engagé est comptabilisé à titre de gain ou de perte aux résultats.

L'OLMHS est actualisée en utilisant les taux zéro-coupon des obligations d'Hydro-Québec comportant des échéances se rapprochant le plus de celles de l'OLMHS.

En vertu des US GAAP, le traitement comptable est similaire à celui des IFRS à l'exception du fait que la valeur comptable de l'OLMHS n'est pas réévaluée à la suite d'une modification du taux d'actualisation. De plus, la charge de désactualisation est comptabilisée dans les charges d'exploitation plutôt que dans les frais financiers.

iii. R-3927-2015, B-0011, Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Réponse 4.4

4.4 Veuillez quantifier les impacts d'une application du référentiel comptable en vertu des US GAAP, uniquement à compter du 1er janvier 2016.

Réponse : Tel que mentionné à la section 1 de la pièce HQT-D-1, document 1 (B-0005), le Conseil des normes comptables ne permettait plus, à compter du 1er janvier 2015, aux entités à tarifs réglementés d'utiliser les PCGR du Canada, tels qu'ils sont présentés à la partie V du Manuel de CPA Canada –Comptabilité, « Normes comptables pré-basculement ». Hydro-Québec a donc fait le choix d'adopter les US GAAP dans ses états financiers à vocation générale à compter du 1er janvier 2015. L'application du référentiel comptable en vertu des US GAAP uniquement à compter du 1er janvier 2016 n'est pas possible aux fins de la préparation des états financiers consolidés d'Hydro-Québec.

Aux fins réglementaires, le report de l'application des US GAAP au 1er janvier 2016 ne permettrait pas de maintenir comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables utilisés dans la préparation des états financiers à vocation générale. Par ailleurs, un tel report ne serait pas à l'avantage de la clientèle. Sans avoir quantifié les impacts, les incidences des modifications de méthodes comptables proposées sur les revenus requis de 2015 présentées au tableau 16 de la pièce HQT-D-1, document 1 (B-0005), ne seront pas intégrées aux revenus requis de 2016. Plus spécifiquement, la clientèle ne pourra bénéficier de l'impact net favorable des modifications de méthodes comptables proposées relatives aux OLMHS d'immobilisations, à la retraite et aux APRA. Quant à l'impact favorable du changement des durées de vie utile, il sera récupéré par la clientèle graduellement, sur la durée de vie restante des immobilisations corporelles au lieu d'être récupéré en totalité en 2016.

iv. Article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, paragraphe 3 de la Loi sur Hydro-Québec

24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

- 1° tous les frais d'exploitation;
- 2° l'intérêt sur sa dette;
- 3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.

S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 21; 1981, c. 18, a. 8; 1983, c. 15, a. 18.

v. R-3927-2015, B-005, page 12, Tableau 3 et 4, Révision des durées de vie utile aux fins réglementaires Transporteur

TABLEAU 3
 RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – TRANSPORTEUR

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV :		
Pylônes	50	70
Fondations	50	70
Conducteurs	50	70
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus :		
Pylônes	50	85
Fondations	50	85
Conducteurs	50	85

TABLEAU 4
 RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
 IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – TRANSPORTEUR (M\$)

	Transporteur
Amortissement	(97,8)
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	3,4
Impact total sur les revenus requis	(94,4)

Le 24 juillet 2015

No de dossier : R-3927-2015

Demande de renseignements no 1 du GRAME à
Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Transport

Page 4 de 12

vi. R-3927-2015, B-005, pages 12 et 13, Tableau 5 et 6, Révision des durées de vie utile aux fins réglementaires Distributeur

TABLEAU 5
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – DISTRIBUTEUR

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Conducteurs moyenne tension	50	60
Canalisations souterraines en béton	50	60
Câbles aériens basse tension	50	60
Centrale hydraulique		
Fondation	50	100
Infrastructure	50	85
Canal	50	120
Barrage en béton	50	70
Autres catégories	50	60 à 120

TABLEAU 6
RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015 – DISTRIBUTEUR (M\$)

	Distributeur
Charge locale de transport	(83,2)
Ajustement des contrats spéciaux	8,0
Coûts de distribution et services à la clientèle	(17,5)
• Amortissement	(18,1)
- Lignes aériennes de distribution	(13,4)
- Lignes souterraines de distribution	(2,8)
- Réseaux autonomes	(1,9)
• Rendement sur la base de tarification au taux de 7,081 %	0,6
Impact total sur les revenus requis	(92,7)

vii. R- 3768-2011, C-GRAME-0015, page 28

L'IAS 16 précise qu'une immobilisation corporelle doit être retirée i.e. décomptabilisée du bilan au moment de sa sortie :

Par. 67 La valeur comptable d'une immobilisation corporelle doit être décomptabilisée :

(a) lors de sa sortie ; ou

(b) lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.

Demandes

1.1 (Réf. i) Pourriez-vous préciser, à ce jour, de manière séparée pour le cas du Transporteur et du Distributeur, les coûts encourus pour l'établissement des états financiers réglementaires sur la base des normes internationales d'information financière (IFRS) ?

1.2 (Réf. i) Pourriez-vous indiquer de quels types de coûts il s'agit par exemple de modification de logiciels comptables, d'honoraires professionnels, de ressources conseils informatiques, de ressources humaines etc. ?

1.3 (Réf. i) Pourriez-vous préciser, à ce jour, de manière séparée pour le cas du Transporteur et du Distributeur, les coûts encourus pour l'établissement des états financiers réglementaires sur la base des *US GAAP* et indiquer si l'établissement de ces états financiers selon les *US GAAP* est déjà réalisée dans son ensemble ?

1.4 (Réf. i) De plus, veuillez indiquer la manière dont ces coûts ont été comptabilisés, ou seront comptabilisés dans les états financiers réglementaires ? Par exemple, le Distributeur et le Transporteur demanderont-ils l'établissement d'un compte de frais reportés, puisque certains coûts ont déjà été encourus, pour présenter le référentiel comptable des US GAAP ?

1.5 (Réf. i.) Quels sont les impacts de l'adoption en janvier 2014 de la norme provisoire IFRS 14 concernant la présentation des états financiers pour le Distributeur et le Transporteur ?

1.6 (Réf. i) Veuillez confirmer que la norme provisoire IFRS 14 s'appliquera jusqu'à ce que les conclusions de l'IASB sur le maintien de la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers soient émises et que ces conclusions pourraient être rendues dans plusieurs années ?

1.7 (Réf. i) Veuillez confirmer que dans le cas où les conclusions de l'IASB sont défavorables au maintien de la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers, le Distributeur et le Transporteur pourront à ce moment faire la demande d'établissement de leurs états financiers respectifs selon le référentiel comptable des US GAAP ?

1.8 (Réf. i) Veuillez confirmer que la question de la capitalisation (actif ou passif) des comptes de report sera abordée par l'IASB après l'émission de ses conclusions sur le maintien de la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers ?

1.9 (Réf. i.) En quoi est-il nécessaire pour le Transporteur et pour le Distributeur de modifier dès à présent, soit rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 leur référentiel comptable, puisque les états financiers réglementaires du Transporteur et du Distributeur sont déjà établis sur la base des normes internationales d'information financière (IFRS) depuis le 1er janvier 2012. Ainsi, ni le Distributeur, ni le Transporteur n'ont à entreprendre obligatoirement des modifications rétroactives au 1^{er} janvier 2015 ?

1.10 (Réf. ii.) Veuillez indiquer la date (l'année de référence) à laquelle le changement au référentiel IFRS a été réalisé pour la Centrale Gentilly-2, soit la comptabilisation de l'OLMHS ? Puis, veuillez indiquer quelle était la durée de vie estimée restante sur laquelle Hydro-Québec envisageait d'amortir l'OLMHS à ce moment ?

1.11 (Réf. ii. et vii.) Veuillez confirmer si la compréhension du GRAME est exacte, à savoir que la décision d'Hydro-Québec de fermer la centrale, au lieu de la réhabiliter dans le but de prolonger sa durée de vie et poursuivre ses avantages économiques futurs, aurait eu un impact significatif sous le référentiel IFRS par l'enregistrement d'une perte représentant la différence entre la valeur comptable aux livres, (représentant l'ajout des coûts estimés relatifs à l'obligation liée à la mise hors service en vertu des IFRS) et le solde de la provision. Donc que l'obligation de décomptabiliser la centrale Gentilly-2 a un impact significatif aux états financiers d'Hydro-Québec? Veuillez préciser si Hydro-Québec devra décomptabiliser dans l'année courante la centrale Gentilly selon le référentiel comptable US GAAP ?

1.12 (Réf. ii.) Veuillez confirmer si la compréhension du GRAME est exacte, à savoir qu'en vertu des US GAAP, puisque la valeur comptable de l'OLMHS n'a pas à être réévaluée suite à la modification du terme de la durée de vie restante pour le cas de la centrale Gentilly-2, Hydro-Québec pourrait inscrire dans ses charges d'exploitation les coûts de réhabilitation sur une base annuelle, soit lorsqu'ils seront engendrés par les travaux de fermeture et tous autres travaux à venir notamment de réhabilitation ?

1.13 (Réf. iii.) Nous comprenons de la réponse fournie à la Régie, que pour Hydro-Québec, le choix de la méthode IFRS, ou US GAAP à compter du 1er janvier 2015 doit être fait, cependant concernant le référentiel réglementaire, vous indiquez que le report de l'application des US GAAP au 1er janvier 2016 ne permettrait pas de maintenir comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables utilisés dans la préparation des états financiers à vocation générale. Veuillez préciser si pour l'année 2016, il serait possible de le faire, soit de faire coïncider les états financiers d'Hydro-Québec et ceux des états financiers à vocation générale en 2016, ou si la date d'application au 1^{er} janvier 2015 est essentielle ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi ?

1.14 (Réf. v. et vi.) Est-ce que le référentiel comptable US GAAP oblige une modification de la durée de vie des équipements, telle que proposée aux tableaux 3, 4, 5 et 6 ?

1.15 (Réf. v.) En consultant les tableaux 3 et 4, Révision des durées de vie utile aux fins réglementaires du Transporteur, on constate une augmentation de 3,4 M \$ du rendement sur la base de tarification pour le Transporteur pour l'année 2015 uniquement, veuillez présenter la hausse de rendement, en valeur actualisée, sur la durée de vie des immobilisations corporelles ?

1.16 (Réf. vi.) En consultant les tableaux 5 et 6, Révision des durées de vie utile aux fins réglementaires du Distributeur, on constate une augmentation de 0,6 M\$ du rendement sur la base de tarification pour le Distributeur pour l'année 2015 uniquement, veuillez présenter la hausse de rendement, en valeur actualisée, sur la durée de vie des immobilisations corporelles ?

1.17 (Réf. v. et vi.) Êtes-vous d'accord avec la conclusion que tire le GRAME à l'effet que sur la durée de la vie restante des immobilisations corporelles, la clientèle du Transporteur paiera un montant supérieur en rendement, au montant qu'il aurait payé en conservant la même durée de vie précédente, donc en conservant une application par composante, au lieu d'une moyenne pondérée pour l'interprétation de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec ?

1.18 (Réf. iv.) Concernant l'article 24, paragraphe 3 de la Loi sur Hydro-Québec qui limite la durée de l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans, si on se place d'un point de vue réglementaire, au lieu d'un point de vue comptable, que pensez-vous des risques d'occurrence sur une période plus allongée de 100 ans, au lieu de 50 ans, de la survenance d'événements imprévisibles, comme d'une tempête de verglas ou d'autres événements pouvant affecter la durée de vie restante des immobilisations corporelles ?

1.19 (Réf. iv.) N'est-il pas vrai que ces risques d'occurrence augmentent sur la durée de vie, lorsqu'on la prolonge d'un point de vue comptable et que ces risques seraient donc transférés à des générations futures ?

1.20 (Réf. iv.) Ne serait-il pas prudent d'agir en amortissant les immobilisations corporelles sur des durées de vie moins étendues, n'est-ce pas l'esprit du paragraphe 3 de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec ?

II) ACTIFS INCORPORELS ET ÉCARTS D'ACQUISITION (ASC 350 vis-à-vis l'IAS 38)

Référence

i. R-3927-2015, B-005, p. 10 :

Dans ce contexte, les coûts de développement relatifs au PGEÉ ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ ne se qualifient pas, selon l'ASC 350, à titre d'actifs incorporels et leurs soldes existants au 1er janvier 2015 devraient être radiés, les coûts futurs étant par la suite comptabilisés aux charges.

ii. R-3927-2015, B-011, Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Réponse 9.1

9.1 Veuillez indiquer le mode de présentation (dans la base de tarification ou hors base de tarification) de l'actif réglementaire proposé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Distributeur. Veuillez quantifier l'évolution de ce compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Réponse : Le Distributeur demande à la Régie de maintenir la comptabilisation actuelle des coûts relatifs aux programmes et activités en efficacité énergétique, à l'exception du fait que l'actif en résultant soit reconnu comme actif réglementaire. Par conséquent, il propose de le maintenir dans la base de tarification à ce titre. Le tableau R-9.1 présente l'évolution des programmes et activités en efficacité énergétique en 2015, à partir des données déposées au dernier dossier tarifaire du Distributeur (R-3905-2014).

Tableau R-9.1
 Évolution des programmes et activités en efficacité énergétique en 2015 (M\$)

Composantes	Solde au 01/01/2015	Mises en service	Amortissement	Solde au 31/12/2015
Programmes et activités en efficacité énergétique				
PGEÉ	814,3	100,0	-145,4	768,9
Programmes et activités du BEIÉ	91,1		-15,4	75,7
Total	905,4	100,0	-160,8	844,6

Voir également la base de tarification du Distributeur au tableau R-6.2-B en réponse à la question 6.2.

iii. Rapport annuel 2014, Hydro-Québec Distribution, HQTD-1, document 1, page 7 : TABLEAU 1 : TARIFICATION EN RÉSEAUX AUTONOMES ET PUEÉ EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 2014

Demandes

2.1 (Réf. ii.) Veuillez indiquer l'impact sur la rentabilité du Distributeur pour l'année 2015 de la reconnaissance du solde de 905,4 M \$ du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ à titre d'actif réglementaire au 1^{er} janvier 2015 ?

2.2 (Réf. ii.) Veuillez quantifier cet impact et le coût correspondant additionnel pour la clientèle du Distributeur sur les 10 prochaines années, considérant une estimation conformiste des investissements au PGEÉ et pour les programmes et activités du BEIÉ ?

2.3 (Réf. iii) Concernant les coûts du PUEÉRA, pourriez-vous indiquer, sous forme de tableau pour l'année 2015, les coûts relatifs à la compensation mazout avec avantage économique de 30 %, séparément des autres coûts visant les autres programmes commerciaux, comme par exemple ceux relatifs à l'entretien annuel des appareils, au remplacement des systèmes de chauffage principal mazout et à l'aide financière à la nouvelle construction, agrandissement et conversion ?

III. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC 410 « Asset retirement and environmental obligations ») et l'IAS 37

Référence

i. R-3927-2015, B-0005, page 14 :

De plus, l'ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans les charges d'exploitation. Finalement, seules les obligations juridiques doivent faire l'objet d'un passif au titre des OLMHS d'immobilisations. Cette dernière différence n'entraîne cependant pas d'impact pour le Transporteur et le Distributeur puisque ceux-ci n'avaient aucune obligation implicite au 31 décembre 2014.

ii. R-3927-2015, B-0011, Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie, no. 12.2

12.2 La Régie comprend que les obligations implicites liées à la mise hors service d'immobilisations sont exclues de l'application de la norme américaine ASC 410 « *Asset retirement and environmental obligations* ». Du point de vue réglementaire, veuillez en justifier l'exclusion. **Réponse : Comme mentionné à la page 14 de pièce HQTD-1, document 1 (B-0005), le Transporteur et le Distributeur n'ont aucune obligation implicite à ce jour.**

iii. L'IAS 16, par. 16 : Les éléments constituant le coût :

16 Le coût d'une immobilisation corporelle comprend :

(a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ;

(b) tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction ;

(c) l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité contracte soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. (Notre souligné)

iv. L'IAS 37, par. 10 : définitions d'obligation juridique et implicite :

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un fait générateur d'obligation est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation. (Notre souligné)

Une obligation juridique est une obligation qui découle :

(a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;

(b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou

(c) de toute autre jurisprudence.

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque : (Notre souligné)

(a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et (Notre souligné)

(b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

v. R-3768-2011, Réponse à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, HQTD-2, Document 5, HQTD-2, Document 5, Page 9, R1.8.2

La valeur actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles est ajoutée à la valeur comptable de celles-ci au moment où un passif est comptabilisé à l'égard d'une obligation liée à leur mise hors service. La juste valeur du passif est comptabilisée dans la période au cours de laquelle l'obligation juridique naît et lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur. S'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur dans la période au cours de laquelle l'obligation naît, le passif doit être comptabilisé lorsque cela devient possible.

vi. B-0011, Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Réponse 13.1, Tableau R-13.1-A et Tableau R-13.1-B

Tableau R-13.1-A
 Évolution du passif et de l'actif net au titre des OLMHS d'immobilisations -
 Transporteur (M\$)

PASSIF	01-01-2015	Charge de désactualisation 2015	Coûts engagés en 2015	31-12-2015
US GAAP	45,4	0,8	-6,4	39,8
IFRS (R-3903-2014)	46,0	0,9	-6,4	40,5
Différence	-0,6	-0,1	0,0	-0,7

ACTIF NET	01-01-2015	Amortissement 2015	31-12-2015
US GAAP	20,6	-6,5	14,1
IFRS (R-3903-2014)	19,9	-6,4	13,5
Différence	0,7	-0,1	0,6

Tableau R-13.1-B
 Évolution du passif et de l'actif net au titre des OLMHS d'immobilisations -
 Distributeur (M\$)

PASSIF	01-01-2015	Charge désactualisation 2015	31-12-2015
US GAAP	51,4	1,9	53,3
IFRS (R-3905-2014)	53,9	1,6	55,5
Différence	-2,5	0,3	-2,2

ACTIF NET	01-01-2015	Amortissement 2015	31-12-2015
US GAAP	8,4	-1,2	7,2
IFRS (R-3905-2014)	6,8	-0,9	5,9
Différence	1,6	-0,3	1,3

Demandes

3.1 (Réf. ii.) À ce jour le Distributeur et le Transporteur n'ont pas comptabilisé d'obligation implicite, c'est exact ?

3.2 (Réf. ii.) Est-il possible qu'un jour le Distributeur ou le Transporteur se retrouvent avec une telle obligation implicite ?

3.2.1 Si non, veuillez expliquer pourquoi cela est impossible, par exemple pourriez-vous affirmer que pour tous les cas qui seront rencontrés, ou qui ont été rencontrés de contamination des sols, une obligation juridique s'y est rattachée ou s'y rattachera ?

3.2.2 Si oui, veuillez expliquer les cas où le Distributeur ou/et le Transporteur pourrait rencontrer de tels cas et comment le Distributeur ou le Transporteur traiterait de ces cas d'un point de vue réglementaire ? Plus précisément, devrait-il passer aux charges de l'année courante les frais de réhabilitation lorsqu'ils se présentent, puisqu'aucune provision n'aurait été établie en vertu d'une obligation implicite lors du constat de la contamination ?

3.3 (Réf. ii.) Par exemple, dans le cas d'une réhabilitation qui devra être effectuée suite à un déversement, mais dont une partie, **ou** la totalité de celle-ci ne serait pas assujettie à une obligation juridique, est-il vrai de comprendre qu'au moment de la remise en état, le Transporteur ou le Distributeur n'aurait pas pris de provision entre le moment du déversement et la remise en état, faisant en sorte que les coûts totaux seraient inscrits aux charges au moment de la remise en état du site ?

3.4 Dans le cas du déversement de 100 000 litres de diesel aux Îles-de-la-Madeleine (R-3905-2014, phase 2), veuillez préciser si tous les coûts encourus ou qui seront encourus dans les années à venir pour la remise en état découlent d'une obligation juridique ?

3.5 (Réf. iv) L'IAS 37, par. 10, présente la définition d'obligation implicite selon deux alinéas (a) et (b). Lorsque le demandeur indique que le Distributeur et le Transporteur n'ont pas d'obligation implicite, est-ce parce que les sites qu'ils détiennent et qui pourraient requérir une remise en état ont tous été considérés à titre d'obligation juridique, donc qu'ils sont tous déjà inclus dans cette catégorie d'un point de vue comptable ?

3.5.1 (Réf. iv) Si non, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le Distributeur et le Transporteur indiquent que ces sites (ceux qui pourraient requérir une remise en état sans être inscrits à titre d'obligation juridique) ne sont pas associés à une obligation implicite ?

3.5.2 (Réf. iv) Plus précisément, est-ce parce que ces sites (ceux pourraient requérir une remise en état sans être inscrits à titre d'obligation juridique) ne rencontrent pas les définitions proposées par l'IAS 37, par. 10 ? Veuillez indiquer précisément pourquoi ?

3.5.3 (Réf. iii.) Ou encore, est-ce parce que ces sites (ceux pourraient requérir une remise en état sans être inscrits à titre d'obligation juridique) ne rencontrent pas les éléments constituant le coût cités à l'IAS 16, par. 16 ? Plus précisément, est-ce parce que le Distributeur ou le Transporteur ne peut, selon son opinion, faire une estimation initiale des coûts relatifs à la remise en état de site pour pouvoir les inscrire à titre d'obligation implicite ?

3.6 (Réf. v) Au dossier R-3768-2011 le Distributeur indiquait concernant l'établissement de la valeur actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles que la juste valeur du passif est comptabilisée lorsque l'obligation juridique naît, et lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur.

3.6.1 (Réf. v) Concernant le sommaire des OLMHS, donc des obligations juridiques, identifié en réponse à la Régie 13.1, veuillez préciser si le Transporteur et/ou le Distributeur ont d'autres obligations juridiques, mais dont l'estimation de la valeur du passif n'a pas été évaluée, ou ne peut être raisonnablement évaluée ? Veuillez expliquer dans quels cas et pour quels actifs ?

3.6.2 (Réf. v) Concernant le cas des obligations implicites, veuillez préciser si le Transporteur et/ou le Distributeur ont des obligations pouvant répondre à la définition d'implicites, mais dont l'estimation de la valeur du passif n'a pas été évaluée, ou ne peut être raisonnablement évaluée ? Veuillez expliquer dans quels cas et pour quels actifs ?

3.7 (Réf. vi.) Veuillez préciser pourquoi au 01^{er}/01/2015, selon le référentiel comptable US GAAP, l'évolution de l'actif net diffère de 1,6 M \$ et l'évolution du passif diffère de -2,5 M \$ du référentiel IFRS ? Par exemple, le Distributeur inclut-il des OLMHS pour des immobilisations qu'il ne prenait pas en compte au référentiel IFRS ? Veuillez expliquer précisément les raisons de ces écarts ?